

Département des Bouches-du-Rhône Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Martigues EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 29 mars 2024

Nombre de membres en exercice: 11

Quorum: 6

Nombre de présents: 7

Nombre de représentés : 1

Affichage du procès-verbal en date du :

15 avril 2024

SÉANCE DU 8 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril, le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures oo en salle des Commissions à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS.

DELIBERATION N° 24-020

Mise à jour de la délibération relative au régime des heures supplémentaires applicable aux différentes filières à compter du 1er mai 2024

Administrateurs présents:

Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe - Martigues,

M. Marc DEPAGNE, Adjoint - Port-de-Bouc,

M. Vincent THERON, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),

Mme Martine GALLINA - Adjointe - Port de Bouc,

Mme Isabelle DUDRAGNE, Représentante des associations des personnes handicapées du département (La Chrysalide). Mme Martine DUMOND, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),

M. Gérard FRAU - Adjoint Martigues,

Administrateurs représentés :

M. Denis NUNEZ - Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL), représenté par M Marc DEPAGNE.

Administrateurs excusés :

M. Gaby CHARROUX, Maire de Martigues, Président du SIVU, Président du CIAS,

Mme Josiane DI PUMA, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),

Mme Françoise EYNAUD, Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL),

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine DUMOND est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en profection 013-200038107-20240408-24-020-DE Date de télétransmission : 16/04/2024 Date de réception préfecture : 16/04/2024 Par délibération n° 2021/11/01 du conseil d'administration en date du 18 novembre 2021, le CIAS a approuvé le régime indemnitaire applicable aux différentes filières, puis a instauré l'Indemnités horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour la réalisation de travaux supplémentaires par délibération n° 23-055 du conseil d'administration en date du 15 décembre 2023 portant instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au 1er février 2024.

Dans ce cadre, il est rappelé que les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C, les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Dans ce contexte, considérant l'indispensable nécessité pour les services municipaux à réaliser des heures supplémentaires dans le cadre de l'organisation locale du service public, il est proposé au conseil d'administration de modifier partiellement la délibération n° 23-022 en date du 20 octobre 2023 et de mettre à jour à compter du 1er mai 2024 le dispositif de gestion des heures supplémentaires de la façon suivante :

1. Bénéficiaires et définition des heures supplémentaires

Il est instauré des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (hors plages fixes et variables).

Le règlement de gestion du temps de travail précise les directions, services et cadres d'emplois concernés ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Compensation des neures supprémentaires

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées et/ou d'une indemnité dénommée IHTS.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Les heures supplémentaires du dimanche sont systématiquement rémunérées.

3. Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

La majoration du temps de récupération des heures supplémentaires est fixée selon les dispositions de la circulaire NOR LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

D'autre part, le CIAS a fait le choix de majorer de 25 % le temps de récupération dès la 1ère heure supplémentaire effectuée (pour les 14 premières heures) et de 27 % les heures suivantes.

4. Dérogations au contingent d'heures supplémentaires

Les dérogations au contingent d'heures supplémentaires sont fixées sur la base de l'alinéa 3 de l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 concernant les services listés dans l'article spécifique du règlement de gestion du temps de travail dans la limite de 36 heures.

5. Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires est effectué sur la base d'un décompte déclaratif conformément à l'article spécifique du règlement de gestion du temps de travail des agents du CIAS.

6. Déclarations des heures supplémentaires

Heures à récupérer

La déclaration des heures à récupérer s'effectuer sur le logiciel INCOVAR

Compteur REC25	Majoration Heures majorées 25 %	
REC_DIM & JOURS FERIES	Heures dimanche et jours fériés	

Heures à rémunérer

Les heures supplémentaires devront être transmises par mail au service paye de la direction des Ressources humaines avant le 15 du mois suivant leur réalisation, accompagnées d'un état de pointage des heures réalisées, à partir du formulaire dédié.

Compteur	15 du mois M + 1	Mois M+2
Heures supplémentaires réalisées	Heures à récupérer = saisie sur Incovar Heures à rémunérer = transmission secteur paie de la DRH	Heures payées

Ceci exposé,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

DELIBERATION N°24-020

Accusé de réception en préfecture 013-200038107-20240408-24-020-DE Date de télétransmission : 16/04/2024 Date de réception préfecture 18/04/2045ur 4 **VU** le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la Délibération n° 23-055 du conseil d'administration en date du 15 décembre 2023 portant instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au 1er février 2024,

VU la Délibération n° 2021/11/01 du conseil d'administration en date du 18 novembre 2021 relatif à la mise en place du RIFSEEP au sein du CIAS à compter du 1er janvier 2022,

VU la Délibération n° 23-017 du conseil d'administration en date du 27 mars 2023 portant ajustements de la délibération-cadre n° 2021/11/01 du 18 novembre 2021 portant mise en œuvre du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la Délibération n° 23-031 du conseil d'administration en date du 26 juin 2023 portant mise à jour de la délibération-relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP,

VU la Délibération n° 24-004 du conseil d'administration en date du 23 février 2024 octobre 2023 portant nouvelle mise à jour de certaines dispositions du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place par la délibération n° 2021/11/01 du conseil d'administration du 18 novembre 2021, à compter du 1er mars 2024,

VU l'Avis du comité social territorial en date du 10 octobre 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er}: Est approuvé la mise à jour partielle de la délibération n° 2021/11/01 du conseil d'administration en date du 18 novembre 2023 portant mise en place du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er novembre 2023.

Cette mise à jour portera sur la révision du régime des heures supplémentaires, à compter du 1^{er} mai 2024, tel que précisé ci-dessus.

Article 2: Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Martine DUMOND Secrétaire de séance Fait à MARTIGUES le 8 avril 2024 Pour extrait conforme,

Nathalie LEFEBVRE,

Vice-présidente

CIAS
Centre Intercommunal
d Action Sociale